PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DONZERE AGGLOS

Le Pont Double
26290 Donzère

Références : : 20260805-RAP-DAEN0818
Code AIOT : 0100290987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement DONZERE AGGLOS implanté Le Pont Double 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DONZERE AGGLOS
- Le Pont Double 26290 Donzère
- Code AIOT : 0100290987
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la FABEMI sis Le Pont Double - 320 Route Nationale 7 - 26290 Donzère existe, pour ses activités de fabrication de produits en béton, depuis 1960 (récépissé de déclaration pour un établissement de 3e classe au titre de la rubrique 269). Depuis sa création les activités de l'établissement se sont diversifiées et développées par la création de nouvelles sociétés

(notamment DONZERE AGGLOS, FABEMI STRUCTURES situées sur le même site).
Donzère Agglos dispose de récépissés de déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2522-b, 2640-b, 2714-2, 2575, 1532-2.b et 4718-2.b.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.511-9 et annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
3	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Récupération – Recyclage – Élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2	/	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Registres déchets – déchets sortants – 1	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
11	Registres déchets – déchets sortants – 2	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
12	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mandaté un bureau d'études pour mener les différentes études prescrites : diagnostic environnemental, cessation de l'activité illégale de déchets, mise à jour des rubriques loi sur l'eau du site, étude technico-économique de recyclage des résidus de fabrication de ses produits. Cette inspection a permis de solder certains points de non-conformité et constater l'avancement des études pour lesquelles l'inspection a régulièrement des points d'étape de la part de l'exploitant. La quantité de déchets stockés étant très importante, la mise en conformité du site nécessitera plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.511-9 et annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2760

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2025

Prescription contrôlée :

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 30/04/2025 : l'exploitant doit procéder à la caractérisation des déchets stockés sur le site afin de s'orienter vers la procédure de régularisation ou de cessation adéquate.
Cette caractérisation doit concerner l'ensemble de la plateforme et la totalité de sa hauteur.
L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette installation de stockage de déchets illégale soit en :
- déposant, en fonction de la nature des déchets stockés, un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants ou un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- cessant son activité concernant le stockage de déchets et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 (régime de l'autorisation) ou L. 512-7-6 (régime de l'enregistrement) du code de l'environnement.

Le choix a été fait par l'exploitant de régulariser sa situation administrative par la cessation de l'activité illégale de stockage de déchets et la remise en état du site. Le bureau d'études SOCOTEC a été mandaté, d'une part pour réaliser la caractérisation du massif de déchets et le diagnostic environnemental prescrit par l'arrêté préfectoral n°20250613-DEC-DAEN0721 du 28/07/2025 et d'autre part pour la fourniture des attestations prévues par les articles L. 512-6-1 (régime de l'autorisation) ou L. 512-7-6 (régime de l'enregistrement) du code de l'environnement. Ainsi la commande pour l'ATTES-SECUR a été faite le 23/06/2026.

Un total de 241 386 tonnes de déchets de fabrication et de laboratoire a été stocké sur le site depuis 2005 en provenance de quatre entités : Donzère Agglos, Fabemi Structures, Fabemi Environnement et le laboratoire. La répartition est la suivante :

- Donzère Agglos : 152 352 tonnes
- Fabemi Structures : 2 693 tonnes
- Fabemi Environnement : 73 199 tonnes
- Laboratoire : 13 142 tonnes

Les investigations réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental sont les suivantes :

- 24 sondages jusqu'à une profondeur maximale de 7 m pour une recherche sur les composés pack ISDI, HCT C10-C40, HAP, BTEX, COHV, ETM, soufre
- Mise en place de 3 piézomètres jusqu'à une profondeur maximale de 10 m (1 en amont et 2 en aval), recherche des composés DBO/DCO, pack azote global, HCT, métaux, BTEX, COHV, soufre,...
- Analyses complémentaires : réalisation de 13 prélèvements pour recherche des HCT C10-C40

Les résultats indiquent :

- Une présence d'hydrocarbures C10-C40 en concentration supérieure au seuil d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) essentiellement dans la fraction fine du sol (0-10 mm) et dans une moindre mesure dans la fraction 10 - 31,5 mm ;
- Des dépassements significatifs en soufre (utilisé par le laboratoire du groupe Fabemi)
- Quelques dépassements ponctuels sur les paramètres zinc, cuivre et mercure
- Un dépassement ponctuel sur la somme des PCB

Le diagnostic des sols a été livré le 06/11/2025 et le diagnostic environnemental a été finalisé avec les résultats de la seconde campagne d'analyses sur les eaux souterraines reçus le 18/05/2026. Il en ressort une absence d'impact significatif sur les sols sous-jacents et les eaux souterraines.

Dans le cadre du plan de gestion en cours de finalisation (la réunion de présentation a eu lieu le 30/07/2026), quatre scenarii ont été étudiés :

- SC1 : Criblage sur site avec réemploi sur site des terres impactées en hydrocarbures dans le process interne de FABEMI, et évacuation des terres non impactées vers un centre adapté. Dans ce cadre, des essais complémentaires ont été réalisés, notamment d'intégration de la fraction fine (< 10mm) dans le process de fabrication à différents pourcentages pour vérifier la teneur en hydrocarbures dans le produit fini.
- SC2 : Criblage sur site avec traitement sur site des terres impactées en hydrocarbure par biotertre/biopile et évacuation des terres non impactées vers un centre adapté ;
- SC3 : Criblage sur site et évacuation de l'ensemble des terres en centre adapté ;
- SC4 : Criblage sur site avec confinement des terres impactées en hydrocarbures et évacuation des terres non impactées vers un centre adapté.

Le classement des parcelles au plan local d'urbanisme est en cours de modification pour devenir à usage industriel.
Le 24/07/2026, l'exploitant a transmis le courrier de notification de l'usage futur envisagé du site (usage industriel).

Les déchets de fabrication produits depuis la dernière inspection sont stockés dans une zone située au Sud-Est du site. Après l'évacuation des 241 386 tonnes de déchets, l'exploitant souhaite pouvoir stocker ses déchets de fabrication sur cette zone sans dépasser la capacité mensuelle produite conformément à l'article 7.3 de l'annexe à l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La gestion des déchets de fabrication et le stockage illégal des déchets de fabrication ont fait l'objet de deux mises en demeure en vertu des articles L.541-3 et L.171-7 du code de l'environnement. La situation est en cours de régularisation, cependant ces deux mises en demeure ne peuvent être levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Quand le plan de gestion sera validé, l'exploitant doit poursuivre les démarches engagées en procédant à :

- l'évacuation des déchets présents ;
- la cessation de l'activité illégale de stockage de déchets ;
- la remise en état du site conformément à l'usage défini.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 **:** Mise à jour situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :

L'exploitant a mis à jour la situation administrative du site. Une déclaration modificative a été réalisée le 07/08/2025. Le site est maintenant soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques :

- 1532-2.b : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues,
- 2522-b : installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique,
- 2575 : emploi de matières abrasives,
- 2640-b : fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels,
- 2714-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- 4718-2.b : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si le choix est fait de concasser les déchets sur site, l'exploitant devra vérifier sa situation vis-à-vis de la rubrique 2515-1 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026

Prescription contrôlée :

Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 30/04/2025 : l'inspection demande à l'exploitant de faire un

bilan des activités pouvant être soumises à la nomenclature loi sur l'eau et, si nécessaire, de régulariser sa situation administrative.

Le bureau d'études SOCOTEC a été missionné le 15/10/2025 pour analyser les rubriques IOTA auxquelles sont soumises le site.
Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 (sondage, forage) et 1.1.2.0 (prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère). L'analyse de la conformité au regard des arrêtés de prescriptions des rubriques a été réalisée, la deuxième version du rapport ayant été rendue le 26/06/2026.
Le site est également concerné par la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Le bureau d'études est en attente des résultats des tests de perméabilité pour réaliser le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et finaliser le rapport vis à vis de la rubrique 2.1.5.0. Une grande partie du site était existante en 1993 et pourrait bénéficier d'une antériorité. Le site sera soumis à autorisation au titre de cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher de la direction départementale des territoires pour connaître les modalités de bénéfice de l'antériorité vis à vis de la rubrique 2.1.5.0. Les déclarations au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 sont à réaliser sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure prélèvement d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. [...]

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 30/04/2025 : l'exploitant doit s'assurer que tous les points de prélèvement d'eau sont bien équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Dans le cas contraire, il doit les mettre en place. L'inspection demande qu'un registre de suivi mensuel des volumes d'eau prélevés soit mis en place.

Le site du Pont Double dispose de sept forages dont trois sont utilisés par Donzère Agglos. Depuis le 10/09/2025, tous les forages sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et sont relevés à fréquence mensuelle. Les résultats sont consignés dans un tableau de suivi informatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau par produit fabriqué

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

250 litres/tonne pour les blocs ;

500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfaçage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 30/04/2025 : l'exploitant doit faire le lien entre ses consommations d'eau et sa production et transmettre ces informations à l'inspection.

La réalisation d'une étude de la consommation d'eau par produit fabriqué a été confiée au bureau d'études SOCOTEC. Ce rapport dresse un état des lieux et comprend des pistes d'améliorations pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Une première version a été livrée le 05/03/2026 modifiée ensuite deux fois (V3 en date du 21/07/2026).
L'exploitant indique qu'il est délicat de faire la distinction entre les blocs (parpaings) et le reste de la production. Il s'agit en effet du même forage qui alimente en eau la fabrication des différents produits de Donzère Agglos. Un tableau de suivi a été élaboré pour le suivi des tonnages produits par catégorie (blocs ou autres). L'exploitant recalcule ensuite un seuil au prorata des productions de chaque catégorie (blocs) et reste de la production afin de pouvoir statuer sur la conformité vis à vis des consommations maximales prescrites.
Les résultats sont les suivants :

- 2024 : 519 l/tonne pour une consommation maximale recalculée de 425 l/tonne ;
- 2025 : 543 l/tonne pour une consommation maximale recalculée de 449 l/tonne ;
- 2026 : 480 l/tonne pour une consommation maximale recalculée de 406 l/tonne.

Les consommations d'eau par tonne de produit fabriqué sont donc non-conformes.

L'exploitant met en œuvre des actions pour réduire la consommation en eau :

- réalisation d'un gros nettoyage sur les refroidisseurs (gros consommateurs d'eau) fait en juin-juillet 2026,
- mise en place d'automatisme pour nettoyage goulottes en fonction du besoin et plus en continu (en cours),
- réparation deux vannes fuyardes au 1er semestre 2026
- réglage du seuil de niveau de la bâche de stockage de l'eau pompée (en cours avec l'automatisme).

En 2024 et 2025, les consommation mesurées était de 45 161 m^3 et 49 384 m^3. Les profondeurs des forages ne sont pas encore connues. Le prélèvement s'effectue soit dans la masse d'eau des alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche (code FRDG382), soit dans la masse d'eau argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône (code FRDG531).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les actions menées pour respecter les consommations maximales par tonne produite prescrite par l'arrêté ministériel.
Au cours du premier trimestre de chaque année, il devra communiquer à l'inspection des installations classées, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. [...]

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 30/04/2025 : l'exploitant doit réaliser un plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Sur ce plan sont également indiqués les points de rejets ainsi que les points de prélèvement.

Le plan des réseaux de collecte a été livré le 10/06/2026. Sont matérialisées :
- les eaux pluviales ;
- Les eaux usées ;
- les ouvrages associés ;
- les fils d'eau des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier si l'ensemble des eaux sont gérés de façon similaire : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux résiduaires polluées. Elles sont en effet matérialisées de façon identique sur le plan.
La légende est à compléter avec les réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026

Prescription contrôlée :

A défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 30/04/2025 : dès que le plan des réseaux sera finalisé, l'exploitant devra mettre en place un suivi mensuel des volumes d'eau rejetée.

La quantité d'eau industrielle rejetée est évaluée par différence entre le volume prélevé et le volume "consommé" (humidité du béton et humidité des matériaux intégrés). Le calcul est fait mensuellement depuis janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés : - La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ; - Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la

	valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les rejets dans le milieu naturel - La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle ; Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ; - Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 30/04/2025 : l'exploitant doit mettre en place un suivi de ses rejets d'eau au milieu naturel conforme aux fréquences prévues par la réglementation et s'assurer du respect des valeurs limites de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 pour la rubrique 2522.

L'exploitant ne dispose pas encore de résultats d'analyse des eaux rejetées. Les premiers prélèvements étaient prévus le 30/07/2026.
Un déshuileur a été installé sur le rejet des eaux de process dans la Berre avec création d'un bassin de rétention dans le fossé pour réutiliser les eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats des analyses réalisées sur les prélèvements des eaux rejetées par le site dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Récupération – Recyclage – Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 30/04/2025 : l'exploitant doit étudier les possibilités technico-économiques de recyclage des résidus de fabrication de ses produits (reprise dans le process, recyclage en lien avec des activités du BTP, etc.). Concernant les déchets stockés sur les parcelles cadastrées OA 0010 et OA 0171 sur la commune de la Garde Adhémar, des essais de criblage et de réutilisation dans le process de la fraction fine (0/10 mm) ont été réalisés les 02/06/2026 et 25/06/2026. Cette fraction contenant des quantités importantes d'hydrocarbures, des analyses sur le produit fini ont ensuite été réalisées le 09/07/2026 avec différents pourcentages de matériau réutilisé (témoin - 0%, 10%, 20% et 30%). Le choix a été fait par l'exploitant d'intégrer 20% de ces déchets dans le process de fabrication. La durée estimée pour consommer l'ensemble de la fraction 0-10 mm stockée est d'environ 7 ans. Les fractions plus grossières seront concassées pour être réutilisées dans les travaux publics. Le plan de gestion est en cours de finalisation. Ses conclusions permettront d'orienter les modalités futures de gestion des déchets de fabrication. La réutilisation de la partie fine (<10 mm) des déchets béton de fabrication a été mise en place actuellement produits suite à l'essai réalisé le 02/06. Depuis cette date, ces déchets sont stockés dans un box (vu pendant l'inspection) et réutilisés dans le process de fabrication à hauteur de 20% environ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude technico-économique de recyclage des résidus de fabrication de ses produits (reprise dans

le process, recyclage en lien avec des activités du BTP, etc.) est à finaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Registres déchets – déchets sortants – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...]
Constats : Le registre de déchets sortants de l'exploitant a été consulté, les enregistrements débutent le 05/01/2022. Sont consignés : • la désignation du déchet ; • le code déchet ; • la catégorie du déchet (déchet inerte, non dangereux ou dangereux) ; • la présence de polluants organiques persistants ; • le tonnage expédié ; • la raison sociale du producteur initial ; • la date d'expédition ; • le nom du transporteur ; • le nom de l'installation destinatrice ; • l'adresse de l'installation destinatrice ;

- le numéro du bordereau de suivi des déchets (pour les DD) ;
- la date de traitement (pour les DD) ;
- le code du traitement ;
- la qualification du traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Registres déchets – déchets sortants – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
[...]
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants de l'exploitant comporte le nom du transporteur, le nom et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, le code du traitement ainsi que la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Le fichier informatique contient un onglet listant les prestataires avec leur nom, la nature de la prestation réalisée (transport ou traitement), leur adresse et leur SIRET.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. [...]
Constats : Le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20260403-W8VTQZSPA du 03/04/2026 a été consulté. Il concerne 1,44 tonnes d'huile noire usagée de code déchet 13 02 05*. Le BSD est renseigné et signé par le producteur, le transporteur et l'installation de destination. Le traitement (valorisation) a été réalisé le 05/05/2026 (BSD de regroupement de tournée n°BSD-20260403-6WXSQ89K6. Cette date est identique à la date reportée dans le registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite